Codex déontologique de la SSGO selon AG 2018

NBA/RH, 5 août 2018

Préambule

La SSGO gynécologie suisse s'est donnée pour but de promouvoir la gynécologie et l'obstétrique en Suisse au niveau scientifique, pratique et éthique. Le présent codex offre un cadre pour orienter et réaffirmer ses membres dans les valeurs éthiques fondamentales de leur société de discipline. Le codex entend promouvoir la culture déontologique interne et soutient la communication avec les médias, la société et les milieux politiques.

Le codex déontologique revêt un caractère contraignant pour tous les membres de la SSGO. Des infractions peuvent entraîner un avertissement et, en dernier recours, une exclusion au sens du § 6c des statuts.

Le codex complète la législation fédérale (https://www.admin.ch/opc/de/classified-compilation/national.html) et cantonale, les normes déontologiques de la FMH (https://www.fmh.ch/ueber_fmh/rechtliche_grundlagen/standesordnung.html), de l'ASSM (https://www.fmh.ch/files/pdf18/Anhang_1_August_2016_D.pdf) et de l'Association médicale mondiale (https://www.wma.net/wp-

<u>content/uploads/2016/11/Ethics_manual_3rd_Nov2015_en.pdf</u>) ainsi que les directives de la Fédération Internationale de Gynécologie et d'Obstétrique (https://www.figo.org/figo-vision-mission-and-commitments).

Principes généraux et valeurs fondamentales

Par leur action médicale les membres de la SSGO visent à prodiguer des soins de haute qualité, centrés sur les patientes; simultanément ils contribuent à un accès aux soins équitable et à un système de santé durable, orienté aux besoins sanitaires de la population. Le code de déontologie de la Fédération suisse des médecins FMH est contraignant pour les membres de la SSGO. Le codex déontologique de la SSGO gynécologie suisse est un système ouvert au développement et à l'apprentissage.

Codex/ «10 préceptes»

Les membres de la SSGO

- s'engagent pour une prise en charge des problèmes de santé de leurs patientes ainsi que pour des conditions cadres appropriées aux soins médicaux. Dans ce but ils accordent autant d'importance aux intérêts de leur patiente, de la grossesse, du nouveau-né et de la famille qu'à ceux de la santé publique.
- entretiennent une relation professionnelle entre le médecin et la patiente et s'engagent principalement pour le bien-être de chaque patiente. Ils n'acceptent aucune condition qui complique ou empêche d'exercer la profession avec soin et diligence.
- 3. respectent et promeuvent l'autonomie de leurs patientes.
- 4. s'engagent pour un standard de qualité élevé et un système de santé ouvert aux améliorations. À titre de participants intégrés au système ils coopèrent avec leurs collègues en tenant compte de leurs limites personnelles et professionnelles.
- 5. prennent en considération les exigences en matière de confidentialité et de protection des données.

- 6. adoptent un comportement collégial, entretiennent des relations respectueuses à l'égard d'autres professionnels de la santé et sont ouverts à la critique constructive.
- 7. gèrent soigneusement les ressources au sein du système de santé et renoncent à des traitements inefficaces ou superflus.
- 8. évitent les conflits d'intérêts et déclarent les liens d'intérêts de manière transparente.
- 9. se consacrent à leurs patientes sans distinction d'origine, de statut social ou d'autres facteurs.
- 10. sont conscients que leur discipline est associée à une responsabilité élevée en matière de désir d'enfant et de vie avant et après la naissance.